NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/4892
17 juillet 1970

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil économique et social

1. A sa quarante-septième session, le Conseil économique et social a adopté, au sujet de la question ci-dessus, la résolution 1450 (XLVII), en date du 7 août 1969. Les paragraphes 8 et 9 du dispositif de cette résolution sont ainsi conçus :

"8. Décide de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil économique et social, et prie le Comité administratif de coordination, le Comité du programme et de la coordination et les réunions communes du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination d'accorder une attention constante à cette question;

9. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en rapport avec le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

2. Le 2 octobre 1969 le Comité spécial, après avoir examiné cette question, a adopté une résolution par laquelle il décidait, au paragraphe 10 du dispositif, de poursuivre l'examen de la question en 1970 et priait en conséquence son Président de continuer ses consultations avec le Président du Conseil économique et social[1/].

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623), partie III, chapitre V.

3. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté à ce sujet la résolution 2555 (XXIV), du 12 décembre 1969, par laquelle elle priait le Conseil (paragraphe 10 du dispositif) de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, au paragraphe 12 du dispositif de cette même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Président du Conseil a eu des consultations sur la question avec le Président du Comité spécial, à Genève, le 14 juillet 1970.

5. Le Président du Comité spécial a rappelé que, le 30 juin 1970, le Secrétaire général avait soumis au Comité spécial le rapport (A/AC.109/353) demandé au paragraphe 11 b de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée générale l'invitait "à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises conformément aux dispositions de la présente résolution". Il a expliqué que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Comité spécial n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner la question à la lumière de ce rapport. Toutefois, en prévision des consultations qui devaient avoir lieu entre lui et le Président du Conseil, il avait eu des entretiens officieux avec plusieurs membres du Comité spécial sur les questions mentionnées au paragraphe 10 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale.

6. Le Président du Comité spécial a fait observer que, de l'avis de ces membres du Comité spécial, les rapports récemment présentés sur la question par le Comité du programme et de la coordination à sa sixième session (E/4877) et par les réunions communes du CPC et du CAC (E/4886), dont ils avaient suivi les travaux avec un vif intérêt, contenaient un certain nombre de suggestions constructives qui méritent d'être soigneusement prises en considération par le Comité spécial lorsqu'il abordera la question.

7. Le Président du Comité spécial a également déclaré que la majorité des membres de ce Comité avaient noté avec satisfaction qu'il existait une étroite similitude entre leurs propres vues et celles qu'avaient exprimées la plupart des membres du Comité du programme et de la coordination. En particulier, ils se félicitaient, comme les membres de ce dernier Comité, des efforts persévérants que de nombreux organismes des Nations Unies déployaient, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour élargir la portée de leur assistance aux réfugiés venant des territoires dépendants d'Afrique et pour renforcer les arrangements conclus en vue d'une coopération interinstitutions dans ce domaine. Le Président du Conseil a reconnu qu'il convenait de louer lesdites organisations de la manière positive dont elles donnaient suite aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

8. Le Président du Comité spécial a fait observer que plusieurs membres avaient cependant noté avec regret que, d'après les renseignements disponibles, on n'avait pas encore progressé sensiblement dans l'assouplissement des procédures suivies par la plupart des institutions dans le domaine de l'assistance aux réfugiés. Ces membres faisaient état, par exemple, des problèmes de calendrier qui découlaient des différences existant dans les cycles de programmation des divers organismes des Nations Unies. Ils pensaient également aux problèmes résultant de ce que les demandes gouvernementales distinctes devaient être soumises à chaque organisation appelée à élaborer des projets particuliers au profit des réfugiés. A leur avis, les offres d'assistance faites par les organisations se traduiraient beaucoup mieux en mesures concrètes si l'on adoptait des arrangements comme ceux que l'organe directeur de l'OIT a approuvés à sa 173ème session; en vertu de ces arrangements, l'assistance aux réfugiés relevant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pouvait, dans certaines conditions, être fournie par l'OIT, à la demande du HCR, sans que les gouvernements aient à faire de demande distincte. Le Président du Conseil, se référant au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social, a reconnu qu'il était souhaitable d'assouplir dans toute la mesure possible les procédures appliquées pour l'octroi d'une assistance aux réfugiés. En même temps, il a fait observer que certaines des organisations intéressées, l'OMS par exemple, avaient adopté des arrangements qui, s'ils étaient considérablement moins formalisés que ceux de l'OIT mentionnés par le Président du Comité spécial, avaient cependant des effets comparables.

9. Le Président du Comité spécial a déclaré en outre que, de l'avis de nombreux membres de ce Comité, des institutions comme le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'avaient joué qu'un rôle limité dans les activités entreprises au profit des réfugiés venant des territoires coloniaux d'Afrique. Le Président du Conseil a noté qu'il semblait y avoir à vrai dire des possibilités considérables d'élargissement de la participation de ces institutions, dans leurs différents domaines de compétence, à l'élaboration et à l'exécution de projets en faveur des réfugiés, y compris, dans les cas appropriés, l'octroi de conseils et d'une assistance aux gouvernements des pays d'asile pour la préparation des demandes nécessaires.

10. Passant à un autre aspect de la même question, le Président du Comité spécial a fait part de la préoccupation que cause à certains membres de ce Comité le sort des réfugiés venant de Rhodésie du Sud qui, à la suite de difficultés juridiques soi-disant provoquées par le Gouvernement du Royaume-Uni, étaient censés ne pas pouvoir prétendre à l'assistance du HCR. Ces membres désiraient que l'on prenne des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Le Président du Conseil a fait observer en réponse que, selon les renseignements dont il disposait, les questions juridiques en jeu étaient assez complexes, mais qu'il partageait néanmoins le désir de trouver une solution rapide. Il a ajouté que, lorsque le Conseil économique et social examinerait la question à sa présente session, le HCR tiendrait probablement, en tenant compte des préoccupations exprimées, à faire une déclaration pour donner des éclaircissements et faire part des renseignements dont il pourrait disposer en ce qui concerne la situation de ces réfugiés.

11. Se référant à la question de l'assistance morale et matérielle fournie par l'intermédiaire de l'OUA aux mouvements de libération nationale qui se manifestent dans les territoires coloniaux d'Afrique, le Président du Comité spécial a déclaré que de nombreux membres de ce Comité regrettaient l'insuffisance des renseignements fournis par les organisations et institutions internationales intéressées - renseignements incorporés au rapport du Secrétaire général - touchant la suite qu'ils ont donnée aux paragraphes 4 à 7 et au paragraphe 9 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Ces membres se félicitaient de ce que de nombreuses organisations aient conclu avec l'OUA des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution. Les mêmes membres avaient cependant souligné que lesdits arrangements n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen de donner suite au paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale. Ils avaient fait valoir à cet égard que les récents contacts du Comité spécial avec les mouvements de libération nationale des territoires mentionnés ci-dessus avaient mis en lumière la nécessité, pour les organisations du système des Nations Unies, de prendre l'initiative, en consultation avec l'OUA, d'établir des programmes concrets d'assistance au profit de ces mouvements, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé et de la nutrition.

12. Le Président du Conseil s'est déclaré d'accord avec les vues du Président du Comité spécial qui, a-t-il noté, étaient également conformes aux objectifs de la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social.

13. En même temps, le Président du Conseil a souligné que les efforts déployés par les organisations pour donner suite aux intentions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social à cet égard seraient sensiblement facilités si les Etats membres des organes directeurs et des organes délibérants des institutions rattachées aux Nations Unies, tenant compte de la nécessité de coordonner et d'uniformiser les positions de leurs délégations respectives auprès d'organes différents s'occupant de questions connexes, prenaient des mesures concrètes dans le sens indiqué au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. Il a ajouté que l'importance de cette considération ressortait de certaines des déclarations faites par les représentants de diverses institutions aux réunions communes du CPC et du CAC. C'était là, d'ailleurs, un aspect du problème de la coordination à l'échelon national qui préoccupait le Conseil économique et social depuis ses premières années d'existence. En outre, tout en comprenant fort bien l'insistance du Président du Comité spécial sur la nécessité d'une initiative des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération, le Président du Conseil a exprimé la conviction que le succès d'une telle initiative des organismes en question dépendait de la coopération active de l'OUA. Le Président du Comité spécial a indiqué qu'il partageait les vues exprimées par le Président du Conseil.

14. Il a ensuite déclaré que plusieurs membres du Comité spécial avaient exprimé leur profonde déception de constater que certaines des organisations n'avaient pas cessé, conformément à la demande formulée dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud. Il était impératif, à leur avis, que cette collaboration cesse complètement tant que lesdites autorités n'auraient pas renoncé à leur politique coloniale et raciste. A cet égard, le Président du Conseil a mentionné, et le Président du Comité spécial a noté, les difficultés d'ordre constitutionnel et autre rencontrées par ces organisations, difficultés qui avaient été portées à l'attention du CPC à sa sixième session et au cours des dernières réunions communes CAC/CPC. Tous deux ont reconnu, cependant, que ces difficultés ne sont pas insolubles si les Etats membres des organisations rattachées aux Nations Unies ont la volonté politique nécessaire et se sentent tenus de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes.

15. Soulignant qu'il importe de maintenir à l'étude les questions soulevées plus haut, et eu égard à l'utilité des discussions qui ont eu lieu cette année au CAC et au CPC, ainsi qu'aux réunions communes CAC/CPC, le Président du Comité spécial a exprimé l'opinion, et le Président du Conseil a reconnu, qu'il était souhaitable que le Conseil prie ces organes de continuer d'examiner ces questions au cours de leurs sessions de l'an prochain. A cet égard aussi, le Président du Conseil a appelé l'attention sur l'opinion qui a été exprimée à la sixième session du CPC (E/4877, par. 32) à savoir que l'examen futur de la question serait facilité par l'établissement d'un rapport clair et complet qui décrirait les activités menées jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration et qui regrouperait et remplacerait les renseignements figurant dans les différents rapports distincts présentés antérieurement aux différents organes des Nations Unies qui s'intéressent aux aspects connexes de la question. Le Président du Comité spécial, en approuvant cette proposition, a donné au Président du Conseil l'assurance que, de son côté, le Comité spécial envisagerait de recommander à l'Assemblée générale qu'elle fasse établir un rapport de ce genre, qui serait mis à la disposition des organes intéressés.

16. En conclusion, les deux présidents ont exprimé l'espoir que leurs consultations seraient utiles pour les délibérations du Conseil et du Comité spécial et ils sont convenus que, eu égard aux décisions que pourraient prendre ces deux organes ainsi que l'Assemblée générale, ils devraient continuer d'avoir des contacts mutuels à ce sujet.